

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-11-000167-134

DATE : 14 mars 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Dans l'affaire du plan d'arrangement avec les créanciers de :

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CIE (MONTREAL, MAINE &
ATLANTIC CANADA CO.) (M.M.A.)**

Petitioner

Et

**RICHTER ADVISORY GROUP INC.
(RICHTER GROUPE CONSEIL INC.)**

Monitor

Et

**UNITED STATES OF AMERICA, represented by the Secretary of Transportation, acting
through the Federal Railroad Administration» (FRA)**

Creditor

JUGEMENT

[1] Le tribunal est saisi d'une requête pour augmentation de la charge administrative ordonnée en vertu du paragraphe 41 de l'ordonnance initiale.

[2] Le tribunal ne reprendra pas tous les faits survenus dans le présent dossier, mais réfère le lecteur à un jugement rendu par le soussigné le 17 février 2014 par lequel le soussigné accueillait une demande pour un « *joint status conference* » qui s'est tenu à Bangor (Maine) le 26 février 2014.

[3] Les faits mentionnés dans ce jugement sont toujours pertinents et les faits survenus suite à ce jugement auront un impact sur le présent jugement.

[4] Qu'il suffise de mentionner que dans le jugement du 17 février 2014, le soussigné discute, à compter du paragraphe 57 de la décision jusqu'au paragraphe 105, de l'opportunité d'utiliser la LACC pour permettre la vente d'actifs hors du cours ordinaire des affaires, mais dans un cadre de continuité d'exploitation (*as a going concern*).

[5] Comme le mentionnait le soussigné dans la décision du 17 février 2014¹, le tribunal s'est toujours assuré du consentement de la FRA et du gouvernement du Québec avant d'ordonner l'augmentation de la charge administrative.

[6] Or, le soussigné mentionne également dans ce jugement qu'une fois les actifs vendus, la FRA n'aura plus d'intérêt à financer les procédures en vertu de la LACC puisqu'elle aura été payée en partie à même les actifs vendus. Dans les faits, la FRA a tout de même un intérêt pour sa créance non garantie, mais cet intérêt est non significatif si on le compare à la somme des créances ordinaires auxquelles la débitrice devra faire face. Entre autres, le gouvernement du Québec à lui seul aura une réclamation de plus 400 000 000 \$, en plus de toutes les autres réclamations des victimes. Il n'est donc pas dans l'intérêt de la FRA de financer les procédures pour les créanciers ordinaires.

[7] C'est ce dont discutait le soussigné dans sa décision du 17 février à partir du paragraphe 116.

[8] Le tribunal explique donc la raison pour laquelle un « *joint hearing* » sera tenu à Bangor le 26 février 2014.

[9] Bien que le tribunal ait pu sembler pessimiste dans sa décision du 17 février sur les chances du dépôt d'un plan d'arrangement viable dans un futur rapproché, il semble que le résultat de cette conférence soit au-delà de ce que le soussigné espérait.

[10] En effet, cela a permis aux créanciers impliqués autant dans le dossier canadien qu'américain, de se rencontrer pour la première fois.

¹ Voir paragraphes 14 à 19.

[11] Le procureur du Comité de créanciers américains a présenté un tableau objectif de la situation qui a sûrement permis que les discussions s'orientent dans la bonne direction.

[12] L'assureur responsabilité de la débitrice, *XL Insurance*, semble être prête à étudier la possibilité d'une contribution additionnelle à la somme de 25 000 000 \$ qu'elle reconnaît être prête à payer depuis le début du dossier, sous réserve de quittances évidemment.

[13] Il semble même qu'on puisse voir poindre à l'horizon la possibilité de contributions de tiers pour contribuer à une offre permettant finalement le dépôt d'un plan d'arrangement.

[14] Tous admettent que le dépôt d'un plan est complexe et que plusieurs difficultés devront être aplanies. Une des difficultés est que différents recours ont été intentés dans différentes juridictions.

[15] Les procureurs représentant les successions des 47 personnes décédées lors de la tragédie ferroviaire du 6 juillet 2013 ont comparu à Bangor le 26 février 2014 pour déclarer qu'ils ne souhaitaient aucunement participer à un plan d'arrangement et qu'ils refusaient d'être inclus dans le groupe pour lequel une requête en autorisation de recours collectif a été déposée au Québec.

[16] D'ailleurs, lors de la clôture de l'audition commune, qui avait été suspendue pendant quelques heures pour permettre la négociation entre les parties, les procureurs représentant les successions se sont plaints d'avoir été mis à l'écart des discussions par les autres créanciers. Le Juge en chef Kornreich qui coprésidait le « *joint hearing* » a alors avisé les procureurs que ce ne sont pas les créanciers qui les ont exclus de toutes discussions, mais qu'ils s'étaient eux-mêmes exclus des discussions.

[17] Nous sommes convaincus que ce groupe serait bienvenu à prendre part aux discussions si un plan d'arrangement devait être déposé.

[18] Un autre point qui peut rendre les parties optimistes sur les chances de dépôt d'un plan viable est la possibilité de l'homologation d'un plan d'arrangement qui prévoit des quittances en faveur de tiers en plus des administrateurs. C'est ce dont le soussigné discutait dans sa décision du 17 février aux pages 23 à 28. Cette possibilité de libération des tiers est reconnue au Canada et semble avoir reçue l'aval de la Cour suprême dans *Century Services inc. c. Canada (Procureur général)*².

² [2010] 3 R.C.S. 379.

[19] Discutant des pouvoirs des tribunaux dans l'application de la LACC et du fait que les tribunaux chargés d'appliquer la LACC ont été appelés à innover dans l'exercice de leur compétence, la Cour suprême mentionne :

« [62] L'utilisation la plus créative des pouvoirs conférés par la LACC est sans doute le fait que les tribunaux se montrent de plus en plus disposés à autoriser, après le dépôt des procédures, la constitution de sûretés pour financer le débiteur demeuré en possession des biens ou encore la constitution de charges super-prioritaires grevant l'actif du débiteur lorsque cela est nécessaire pour que ce dernier puisse continuer d'exploiter son entreprise pendant la réorganisation (voir, p. ex., *Skydome Corp., Re* (1998), 16 C.B.R. (4th) 118 (C. Ont. (Div. gén.)); *United Used Auto & Truck Parts Ltd., Re*, 2000 BCCA 146, 135 B.C.A.C. 96, conf. (1999), 12 C.B.R. (4th) 144 (C.S.); et, d'une manière générale, J. P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act* (2007), p. 93-115). La LACC a aussi été utilisée pour libérer des tiers des actions susceptibles d'être intentées contre eux, dans le cadre de l'approbation d'un plan global d'arrangement et de transaction, malgré les objections de certains créanciers dissidents (voir *Metcalfe & Mansfield*). Au départ, la nomination d'un contrôleur chargé de surveiller la réorganisation était elle aussi une mesure prise en vertu du pouvoir de surveillance conféré par la LACC, mais le législateur est intervenu et a modifié la loi pour rendre cette mesure obligatoire. »

(soulignement du soussigné)

[20] La possibilité de libération de tiers ne semble plus faire de doute au Canada. Par contre, cette certitude ne semble pas exister aux États-Unis puisque la Cour suprême ne semble pas s'être penchée sur cette question.

[21] Le présent jugement ne lie évidemment pas le tribunal américain et n'est basé que sur les informations reçues des procureurs dans le présent dossier. Il appartiendra au tribunal américain d'en décider si la question lui est soumise.

[22] Par contre, si un plan d'arrangement est accepté et homologué au Canada et qu'il est par la suite reconnu par le tribunal américain on nous informe que dans l'état actuel du droit américain, les quittances de tiers obtenues au Canada pourraient être opposables aux États-Unis.

[23] Encore une fois, le présent jugement n'a pas autorité aux États-Unis. Par contre, et c'est là la bonne nouvelle, il semble que les probabilités de reconnaissance des quittances canadiennes aux États-Unis soient assez fortes pour que des tiers acceptent de contribuer à un plan d'arrangement au Canada quitte à en débattre par la suite aux États-Unis dans un recours éventuel si certaines personnes persistent aux États-Unis et choisissent de ne pas participer à un plan d'arrangement au Canada.

[24] Le tribunal a d'ailleurs mentionné aux procureurs présents son inquiétude face aux faits que certains créanciers pourraient renoncer à leurs droits dans un plan d'arrangement au Canada ou dans un recours collectif intenté au Canada et laissent filer les dates butoirs imposées par les tribunaux pour déposer leur réclamation pour, par la suite, se voir refuser tout recours aux États-Unis.

[25] Le tribunal ne peut évidemment pas forcer une partie à s'inclure à un recours collectif ou à un plan d'arrangement, mais doit tout de même s'assurer que les démarches nécessaires ont été faites afin que des victimes ne soient pas exclues.

[26] Le tribunal le mentionne afin que tous gardent ce problème à l'esprit et parce que dans toutes les décisions rendues en application de la LACC l'intérêt de tous les créanciers doit être pris en compte.

[27] En effet, il faut se rappeler que même si un créancier détient un bon recours, il pourra perdre des droits si un vote des créanciers englobe sa réclamation et qu'il y renonce. Conséquemment, si une proposition inclut une quittance de tiers et qu'un créancier ne participe pas au processus sous la LACC, il pourrait perdre ses droits.

[28] Comme mentionné dans la décision du 17 février 2014, la vente des actifs a été autorisée même s'il n'était pas évident qu'un plan d'arrangement viable pouvait, par la suite, être présenté aux créanciers.

[29] Rappelons qu'il n'est pas obligatoire qu'un plan soit effectivement déposé pour pouvoir bénéficier de la protection de la LACC. Ainsi, Michelle Grant et Tevia R M Jeffries dans un article intitulé « *Having Jumped off the Cliffs* »³ mentionnent :

« 1. CCAA Considerations

In deciding if an initial order is appropriate in the circumstances, courts have highlighted that the CCAA is a remedial, not a preventative, statute.⁹⁴ In other words, a judge deciding a CCAA application will consider whether, based on the evidence before the court, it appears that the CCAA filing, will not result in a successful restructuring (using a broad, definition that includes liquidation) and will only delay inevitable creditor enforcement action.

The good faith and due diligence of a debtor filing for CCAA protection is often evaluated based on the actions a debtor has taken prior to, or in the course of filing for CCAA protection to obtain support from its creditors, to ensure continued

³ Michelle GRANT and Tevia R M. JEFFRIES, Annual Review of Insolvency Law 2013, Janis P. SARRA, Carswell publication, *Having Jumped Off the Cliffs, When liquidating why choose CCAA over receivership (or vice versa) ?*, page 325, à la page 364.

supply of goods and services to the business, to support employee's, and to obtain refinancing or concessions from stakeholders.

There is a judicial requirement that a debtor present at least a "germ of a plan" to the court in order to obtain CCAA protection, even where the plan will likely involve liquidation.⁹⁵ Consideration must be given to what a "germ of a plan" is in the context of a liquidating CCA A where the debtor's assets will be sold as part of the proceedings.⁹⁶ In *Tallgrass*, Madam Justice Romaine held that "there should be germ of a *reasonable* and realistic plan, particularly if there is opposition from the major stakeholders."⁹⁷ The court must undertake a consideration of whether the debtor intends to put forward a plan before its creditor body, and whether the debtor's plan is or has any potential to be reasonable or realistic in the circumstances. It should be noted that, at this stage, only limited affidavit evidence is before the court, and the court has had very limited time to consider such evidence given the urgent nature of most applications for CCAA protection.⁹⁸

⁹⁴ See, e.g., *Inducon*, *supra* note 29 at para. 13; *Tallgrass*, *supra* note 29 at para. 14; *Callidus*, *supra* note 29 at para. 57.

⁹⁵ *Inducon*, *supra* note 29 at para. 14.

⁹⁶ See, e.g., *Tallgrass*, *supra* note 29 at para. 14; *Callidus*, *supra* note 29 at paras. 57-60.

⁹⁷ *Tallgrass*, *ibid.* at para. 14 [emphasis added].

⁹⁸ Kaplan, *supra* note 8 at 129. »

[30] Dans l'état actuel du dossier, nous avons plus qu'un « germ of a plan » et croyons qu'il y a possibilité de trouver une solution viable et acceptable.

[31] Maintenant, revenons à la requête en augmentation de la charge administrative.

[32] Bien que le gouvernement américain a toujours consenti aux charges et à l'augmentation de celle-ci, il s'oppose aujourd'hui à l'augmentation de la charge demandée. Il est à noter que tout en s'opposant à l'augmentation de la charge, il consent à la requête pour la sixième demande d'extension de délai.

[33] Mentionnons immédiatement que la charge demandée est de 4 000 000 \$, ce qui est de beaucoup supérieur aux charges normalement accordées.

[34] Par contre, normalement, les honoraires des professionnels sont payés au fur et à mesure et sont souvent financés par un *D.I.P. financing* pour lequel une charge prioritaire a également été accordée. Dans le présent dossier, afin de ne pas affecter le flux de trésorerie, les professionnels ont accepté d'attendre la réalisation des actifs avant d'être payés. C'est pourquoi la charge demandée est aussi élevée. Dans un dossier ordinaire, la charge administrative garantit normalement les dernières notes d'honoraires au cas où le processus échouerait et que la débitrice se retrouverait en faillite. Ainsi, les dernières notes d'honoraires seraient couvertes par la charge alors

que les honoraires payés pendant le processus seraient vraisemblablement couverts par le *D.I.P. financing* (voir article 11.2 (1) LACC).

[35] La requête en augmentation de la charge est présentée en vertu de l'article 11.52 LACC puisqu'elle est en faveur du contrôleur et des procureurs, plutôt qu'en faveur d'un créancier temporaire, en vertu de l'article 11.2 (1) LACC.

[36] Par contre, le tribunal croit qu'en plus d'utiliser les critères de l'article 11.52, le tribunal peut également utiliser les critères de l'article 11.2 puisque la finalité du financement est semblable.

[37] Lorsque l'ordonnance initiale est accordée le 8 août 2013, la débitrice avait demandé la création d'une charge administrative de 1 500 000 \$. L'ordonnance initiale accordait une charge administrative de 500 000 \$. En date du 9 octobre 2013, le soussigné a augmenté cette charge administrative à 2 500 000 \$. Il est à noter qu'à cette date, aucun professionnel n'avait encore été payé afin de ne pas affecter le flux de trésorerie.

[38] Il est à noter qu'à cette époque, la FRA s'était opposée à l'augmentation de la charge. Par contre, en date du 13 décembre 2013, une requête a été déposée pour demander une augmentation de la charge à la somme de 5 000 000 \$.

[39] En date du 19 décembre 2013, le soussigné ordonnait que la charge administrative soit augmentée à 3 250 000 \$ vu le consentement de la FRA qui consentait à une augmentation de 750 000 \$.

[40] Sans que cette condition fasse partie de l'ordonnance du soussigné, la FRA avait convenu avec la débitrice que celle-ci lui ferait parvenir les notes d'honoraires qu'elle recevrait des différents professionnels.

[41] À la mi-janvier 2014, les procureurs de la FRA avaient reçu pour 2 942 000 \$ de factures auxquelles ils ne se sont jamais opposés si ce n'est que de mentionner que la FRA trouvait que les comptes étaient élevés.

[42] Il est à noter que la FRA a aussi consenti à une charge sur les actifs américains pour payer les professionnels chargés du dossier aux États-Unis.

[43] Le tribunal a permis la vente des actifs de la débitrice le 23 janvier 2014.

[44] Bien que la vente ait été autorisée, toutes les démarches pour clore cette vente ne sont pas encore complétées et ne pourront, vraisemblablement, pas l'être avant avril 2014.

[45] Rien ne laisse croire que l'on puisse imputer ces délais à une quelconque négligence ou mauvaise foi. La complexité du dossier ne permet pas de clore la transaction aussi rapidement qu'on l'aurait voulu.

[46] D'ailleurs, la FRA ne s'oppose pas à la requête en extension de délai.

[47] En date du 28 février 2014, les honoraires et le débours exigibles des nombreux professionnels (déductions faites des provisions sur honoraires antérieurs au dépôt de la requête et avant les taxes de vente) totalisaient approximativement 3 200 000 \$. Toutefois, le sixième rapport du contrôleur mentionne que les professionnels ont été informés que la requérante pourrait ne pas être en mesure de réclamer des crédits de taxes sur les intrants, sur les taxes de vente facturée par les professionnels. Ceci aurait pour effet d'augmenter le montant à déboursier au 28 février 2014 à la somme de 3 600 000 \$ (taxes incluses).

[48] Les honoraires incluant les taxes sont en conséquence supérieurs à la charge administrative actuelle. C'est la raison pour laquelle les professionnels cherchent à obtenir une augmentation de 750 000 \$ de la charge administrative. L'augmentation serait suffisante pour couvrir les honoraires engagés jusqu'à la fin février 2014 et une provision supplémentaire de 400 000 \$ pour couvrir les honoraires estimatifs jusqu'à la fin de la prorogation demandée.

[49] Les honoraires des professionnels serviront à :

- traiter toutes les questions relatives à la conclusion de l'opération de vente des actifs;
- assurer la distribution appropriée du produit de vente;
- demander des prorogations nécessaires;
- participer à la conférence tenue à Bangor ordonnée par le tribunal.

[50] Cette garantie permettra également aux professionnels de participer à l'élaboration d'un plan d'arrangement viable incluant la participation de tiers en échange de quittances probables.

[51] On pourrait être porté à croire que le créancier garanti a raison de vouloir limiter ses déboursés au coût de vente des actifs sans avoir à participer au coût de préparation d'un plan d'arrangement qui ne lui profitera pas. Mais ceci n'est pas tout à fait exact. Bien qu'une limite puisse être atteinte, et elle le sera bientôt, le créancier garanti ne peut limiter la charge administrative aux seules démarches qui lui bénéficient. Ce n'est d'ailleurs pas la prétention de la FRA. Elle est consciente qu'elle a bénéficié de la LACC pour réaliser ses garanties et est également consciente que les professionnels qui acceptent d'agir suite à l'ordonnance initiale ont des obligations envers tous les créanciers et pas seulement face aux créanciers garantis.

[52] Lorsque la FRA a accepté d'utiliser la LACC pour réaliser ses garanties, elle devait être consciente que cela engendrerait des dépenses additionnelles dont elle ne serait pas la seule bénéficiaire.

[53] Il est loin d'être évident que le recours à un séquestre pour réaliser les garanties aurait été plus économique. Le tribunal n'a d'ailleurs pas à discuter de la stratégie de réalisation des garanties adoptées par les créanciers.

[54] La FRA a raison de se plaindre du fait que les coûts de réalisation équivalent presque à la réalisation elle-même.

[55] Par contre, au moment d'autoriser la vente aux enchères, tous espéraient que la vente rapporterait un montant plus élevé que les 14 000 000 \$ recueillis.

[56] Personne ne pouvait prévoir qu'à la fin décembre 2013, un déraillement de train provoquerait un incendie au Dakota du Nord et qu'en date du 7 janvier 2014, un train transportant du pétrole brut dérailerait au Nouveau-Brunswick causant un incendie. Ces deux déraillements auraient pu être aussi catastrophiques que celui de Lac-Mégantic s'ils n'étaient pas survenus dans des lieux non habités.

[57] On comprend donc pourquoi les enchérisseurs ne se sont pas bousculés pour acquérir un chemin de fer quelques jours plus tard.

[58] Il est facile aujourd'hui d'analyser la situation comme un gérant d'estrade, mais tel n'est pas le rôle du tribunal.

[59] Le tribunal doit se demander si les critères pour accorder une augmentation de charge sont remplis. Un de ces critères est le consentement des créanciers garantis. Cela ne signifie pas que le refus d'un créancier garanti est une fin de non-recevoir à une augmentation de la charge.

[60] Le tribunal doit analyser également la bonne foi des parties. La bonne foi inclut également celle du créancier garanti.

[61] Un créancier ne peut accepter l'utilisation de la LACC pour la réalisation de ses sûretés et consentir à l'augmentation des charges jusqu'à ce que les professionnels dépassent un point de non-retour. Refuser l'augmentation de la charge impliquerait que les professionnels risqueraient de travailler sans être rémunérés. Le tribunal voit mal comment il pourrait ordonner à des professionnels de travailler bénévolement. On ne peut exiger des professionnels qu'ils continuent à travailler, mais leur refuser une garantie de paiement de leurs honoraires.

[62] Bien sûr, le tribunal est d'accord avec le procureur de la FRA lorsqu'il affirme que les honoraires réclamés doivent être raisonnables.

[63] Le tribunal est d'accord avec la juge La Vigne⁴ lorsqu'elle affirme :

« [36] À mon sens, le tribunal doit prendre en considération les facteurs ci-dessous lorsqu'il se penche sur les honoraires d'avocat exigés dans le contexte de procédures engagées sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies :

- le temps consacré à l'affaire par l'avocat;
- la compétence dont l'avocat a fait montre;
- les frais et la conduite des procédures en général;
- les résultats du travail de l'avocat et la part de succès obtenue;
- la nature, l'importance et l'urgence des questions à régler;
- la taille et la complexité de l'entreprise à restructurer;
- les attentes raisonnables des diverses parties, notamment les estimations transmises au tribunal ou à d'autres intervenants;
- le fonds à partir duquel les honoraires doivent être payés;
- la situation et l'intérêt de la compagnie;
- la capacité de payer de la compagnie;
- les vues du contrôleur, des créanciers principaux et de la compagnie insolvable. »

[64] Par contre, ce n'est pas au moment de l'augmentation ou de l'établissement d'une charge qu'il y a lieu d'appliquer ces critères.

[65] Les professionnels ont droit au paiement de leurs honoraires raisonnables.

[66] Ce n'est pas parce que des honoraires sont élevés qu'ils ne sont pas raisonnables. Il s'agit d'une question de fait qui doit être analysée lorsque le compte est contesté.

[67] Par contre, refuser l'augmentation de la charge à ce stade-ci, sans même avoir analysé ceux-ci équivaldrait à déclarer que ces honoraires ne sont pas raisonnables.

[68] Il est d'ailleurs intéressant de noter que jamais la FRA ou ses procureurs n'ont indiqué aux professionnels impliqués en quoi les comptes qu'ils ont reçus à ce jour ne seraient pas raisonnables.

⁴ In re : *Tepper Holdings inc.*, 2011 NBBR 311.

[69] Relativement au coût élevé des honoraires professionnels, la professeure Janis P. Sarra mentionne⁵ :

« The best limitation on legal and professional fees is where banks and secured parties refuse to fund unnecessary litigation. Where secured creditors' claims are impaired or at risk, such creditors can serve as an important check on excessive litigation and excessive professional fees. Where this situation is not the case, there are few controls on the amount of legal and professional fees in insolvency cases, particularly where the fees are coming out of the debtor's assets, a situation that is exacerbated in international corporate group insolvency proceedings. There is a lack of transparency about the amount of the value of the assets that is going to professionals, a lack of accountability regarding the quantum of fees, and the inability of the court to control the fees. While Canadian courts can do little to control foreign professional fees, there could be some basic statutory requirements that might temper excessive fees being paid out of the Canadian debtor's assets.

There could be an obligation on the monitor to report on legal, administrative and professional fees, making transparent the real costs of the proceedings, who is paying and who is being prejudiced by the diminution of the value of the assets to meet these costs. There could be a threshold imposed, whereby accounts need to be taxed, regardless of type of professional, if the fees are being paid out of the debtor's assets. There could be a requirement to approve fees on an ongoing basis, with an obligation to disclose to parties the extent to which fees are coming out of the assets that would otherwise be available to claimants. In the US, a guideline effective November 2013 requires that legal firms disclose their fees in larger Chapter 11 US *Bankruptcy Code* cases to the court, the US trustee and major parties, including disclosing blended hourly rates and fees per task.⁸⁵

⁸⁵ US Department of Justice, "Appendix B Guidelines for Reviewing Applications for Compensation and Reimbursement of Expenses Filed Under United States Code by Attorneys in Larger Chapter 11 Cases", Federal Register / Vol. 78, June 2013, http://www.justice.gov/ust/eo/rules_regulations/guidelines/docs/Fee_Guidelines.pdf. See also Australian Government, *Proposal paper: A modernisation and harmonisation of the regulatory framework applying to insolvency practitioners in Australia*, December 2011. »

[70] En la présente instance, le tribunal croit que les créanciers garantis ont des garanties suffisantes que les honoraires professionnels seront raisonnables. À défaut de quoi, ils pourront être déterminés par le tribunal.

⁵ Janis P. SARRA, Annual Review of Insolvency Law 2013, *Imhotep's Ingenuity, Developing Canada's Capacity to Address Corporate Group Insolvency*, Carswell publication, page 193, à la page 230.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[71] **ACCUEILLE** la requête en augmentation de la charge administrative;

[72] **ORDONNE** que le paragraphe 41 de l'ordonnance initiale soit réamendé et se lise maintenant ainsi :

« **DECLARES** that the Monitor, the Monitors legal counsel (Woods LLP), the Petitioner's legal counsel (Gowling Lafleur Henderson LLP) and the Monitor and the Petitioners respective advisers, as security for the professional fees and disbursements incurred both before and after the making of the Order and directly related to these proceedings, the Plan and the Restructuring, be entitled to the benefit of and are hereby granted a charge and security in the Property to the extent of the aggregate amount of \$4,000,000 (the "Administration Charge"), having the priority established by paragraphs [42] and [43] hereof;

ORDERS that the Administration Charge shall be decreased by the amount of any payment made on account of the Restructuring Fees;

ORDERS the provisional execution of the order to intervene herein notwithstanding any appeal, without the necessity of furnishing any security; »

[73] **LE TOUT sans frais.**

(s) Gaétan Dumas, j.c.s.
GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Me Patrice Benoit
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l
Procureurs du *Petitioner*

Me Sylvain Vaclair
Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs du *Monitor*

Me Jacques Darche
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs du *Creditor*

450-11-000167-134

PAGE : 13

Service list

Date d'audience : 12 mars 2014